

Loi

Par. 82 (1) (4)

La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

- si, selon l'avis de la Commission, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs;
- si les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs et que ses procédés, ses installations, ses machines et ses appareils répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accident;
- si l'employeur s'est conformé aux règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en matière de premiers soins;
- si la fréquence et le coût des accidents du travail survenus aux travailleurs de l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel œuvre l'employeur. 1997, chap. 16, annexe A, art. 82.

Politique

Durant l'année où survient un décès traumatique, une hausse de prime, équivalente au rabais dans le cadre de la NMETI ou du programme CAD-7 auquel a droit un employeur, est imputée au compte de l'employeur du travailleur décédé.

Directives

Généralités

Lorsqu'un décès traumatique survient, le décideur détermine si l'employeur du travailleur décédé a le droit de recevoir un rabais dans le cadre de la NMETI ou du programme CAD-7, ou les deux. Si c'est le cas, une hausse de prime équivalente au rabais est imputée à l'employeur du travailleur décédé.

Bien-fondé et équité du cas

Dans l'application de cette politique, le décideur tiendra aussi compte de la politique 11-01-03, *Bien-fondé et équité du cas*.

Rabais au titre de la tarification par incidence

Le rabais dans le cadre de la NMETI signifie le rabais calculé à partir de toutes les années de lésion examinées par la NMETI dans une année donnée.

Le rabais dans le cadre du programme CAD-7 signifie le rabais calculé à partir de toutes les années de lésion examinées par le CAD-7 dans une année donnée.

Section

Comptes des employeurs

Sujet

Rajustement par suite d'une demande de prestations pour décès

Coûts et fréquences

Les coûts d'indemnisation (pour la NMETI) et les coûts et la fréquence (pour le CAD-7) continuent à être traités de la façon habituelle. Voir les documents 13-02-02, *NMETI (Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence)* et 13-02-06, *Programme de l'industrie de la construction (CAD-7)*.

Autres programmes d'encouragement

Les résultats des employeurs, aux fins de la tarification dans le cadre de la NMETI, du CAD-7 ou des deux, qui participent également au programme Groupes de sécurité ou au programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités, continuent aussi à être assujettis aux dispositions de ces programmes en ce qui concerne les décès.

Lorsqu'un décès traumatique survient chez un employeur qui participe à un groupe de sécurité, l'employeur n'est plus admissible à recevoir sa part du rabais du groupe. Voir la politique 13-01-03, *Le programme Groupes de sécurité*. Le rabais de rendement du groupe dans le cadre du PESC est également touché lorsqu'un décès traumatique survient chez un employeur membre. Voir la politique 13-02-08, *Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités - révisé (participants de 2002 et après)*.

Cette politique ne s'applique pas aux employeurs dont les résultats sont assujettis à la tarification dans le cadre du programme Primes rajustées selon le mérite. Ces employeurs ne peuvent pas recevoir de rabais dans le cadre de la NMETI ou du CAD-7. Dans le cadre du programme Primes rajustées selon le mérite, un décès traumatique entraîne une augmentation additionnelle de 25 % au taux de prime de l'employeur du travailleur décédé. Voir le document 13-02-04, *Programme Primes rajustées selon le mérite (PRM)*.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 10 mars 2008 ou après cette date.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Paragrophes 82(1)(2)(3)(4) et 83(1)(2)(3)

Procès-verbal

de la Commission
No 1, le 9 juin 2008, page 463